

STATUTS

TITRE 1 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : "Association Eco-quartiers"

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de promouvoir les initiatives s'inscrivant dans le champ de la ville durable en général, et des éco-quartiers en particulier, tant en France qu'en Europe ou dans le reste du monde.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : 9 rue Paulin TALABOT, Immeuble Le Toronto 31300 TOULOUSE:

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- la communication (publications, site internet, conférences de presse, etc.)

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de personnes morales (entreprises, associations déclarées et de fait, etc.) et d'individus :

On distingue 2 types de membres :

- Les membres actifs

Ils doivent être agréés à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration.

Ils contribuent activement à la vie de l'association.

Ils contribuent au fonctionnement de l'association en s'acquittant d'une cotisation par année civile.

Ils ont accès aux services de l'association dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Ils sont électeurs et éligibles dans les instances administratives de l'association.

- Les membres d'honneur

Sont nommés membres d'honneur les personnalités que le conseil d'administration désignent, dans l'intérêt de l'association, pour l'aide qu'elles lui dispensent à divers titres.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles dans les instances administratives de l'association.

Le montant des différentes cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration et inscrit dans le règlement intérieur.

Article 7 : Admission et adhésion

L'association est ouverte à toutes personnes morales et physiques dans les conditions précisées aux présents statuts. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à l'entrée dans l'association. Le Conseil d'Administration pourra toutefois refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Les membres des personnes morales ayant le statut de membres actif dans l'association ne peuvent pas être membre actif de la l'association à titre individuel.

Les personnes morales membres peuvent être représentées par une ou plusieurs personnes physiques, sous condition d'acceptation par le Conseil d'Administration. Toutefois, la personne morale ne dispose que d'une seule voix lors des votes (AG, CA, etc.).

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association,

- le décès,

- l'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

Un règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

M 27

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 14 : Bureau

Parmi ses membres, le Conseil d'administration choisit, à bulletin secret, les personnes composant le bureau, à savoir :

- un président ;
- éventuellement un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les premiers membres du bureau sont :

- Inddigo SAS, 367 avenue du Grand Arietaz, 73024 CHAMBERY Cedex représenté par M LHOSTE Bruno, en qualité de président ;
- Evolution SARL, Les Bureaux de Palmer 1, allée Elsa Triolet 33150 CENON représenté par M Jean-Marc GANCILLE, en qualité de secrétaire ;
- Icom SA, 15 rue du General Lionel de Marmier 31300 Toulouse représenté par M MARQUIE Julien, en qualité de trésorier ;

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Article 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire, sera convoquée aux fins de modification des statuts ou de dissolution de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents délibérateurs.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

M
JN

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe souverain de l'association. C'est le regroupement de tous les membres pour approuver (ou désapprouver) les bilans de l'année écoulée et pour définir les orientations pour l'année à venir. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour ainsi que le mode de scrutin et le type de vote prévu sont fixés par le Conseil d'Administration et transmis au moins quinze jours avant la tenue des assemblées. Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La direction de chaque Assemblée Générale est assurée par les membres élus au Conseil d'Administration. Seuls ont le droit de vote les membres électeurs présents (ou représentés, dans la limite de deux votes maximum par personne présente).

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont les membres sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité pour un an, au cours de l'Assemblée Générale. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES ET PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de la mise à disposition de locaux ou de personnel par un des adhérents,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

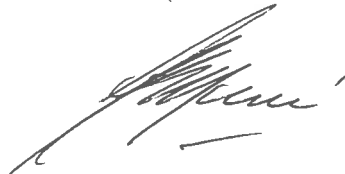
Article 19 : Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'Association se compose :

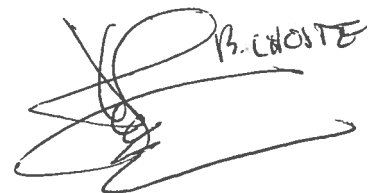
- des apports qui lui ont été faits par ses membres,
- des biens matériels ou immatériels qu'elle a acquis,
- des études qu'elle a réalisées ou fait réaliser.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne peut en être responsable.

Julien TARQUIÉ



le 01 juin 2012



B. COSTE

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : Dissolution

Elle ne peut être décidée qu'en Assemblée Générale extraordinaire. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

27 W

CONSTITUTION

Lors de l'Assemblée générale constitutive du 01 juin 2012 à Toulouse se sont réunis, les soussignés :

1/ SAS Inddigo, représenté par M LHOSTE Bruno

2/ SA Icom, représenté par M MARQUIE Julien

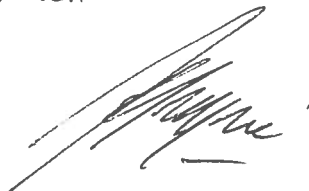
3/ SARL Evolution, représenté par M Jean-Marc GANCILLE

désirant créer entre eux une association, ayant pour nom : « Association Eco-quartiers »

Lors de cette même Assemblée Générale, il est décidé que « Association Eco-quartiers » serait représentée par :

- M. LHOSTE Bruno, en qualité de Président ;
- M. MARQUIE Julien, en qualité de Trésorier ;
- M. GANCILLE Jean-Marc, en qualité de secrétaire.

Julien MARQUIÉ



B. LHOSTE



